

Exercice des fonctions à temps partiel - Année scolaire 2026-2027

La présente page précise les conditions d'organisation du travail à temps partiel au titre de l'année scolaire 2026-2027

Les demandes de temps partiel ou de réintégration des fonctions à temps complet doivent être saisies sur le formulaire en ligne à partir du portail numérique Colibris via le [lien suivant](#)

Les demandes dématérialisées pourront être effectuées jusqu'au 28 janvier 2026

I - Généralités

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour la durée de l'année scolaire, soit du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. A l'issue de cette période et pour faciliter la préparation de la rentrée suivante, le renouvellement de l'exercice des fonctions à temps partiel **devra impérativement faire l'objet d'une nouvelle demande, y compris en cas de mention de tacite reconduction sur les arrêtés de temps partiel.**

L'exercice à temps partiel peut être accordé de droit, ou sur autorisation.

En cours d'année scolaire et pour une période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci, ne pourront être accordés que **les temps partiels de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental.** La demande devra être présentée au moins deux mois avant la date de début de la période d'exercice à temps partiel.

La répartition hebdomadaire du temps de service dépend de l'organisation du temps scolaire arrêtée dans chaque école. L'exercice à temps partiel est logiquement aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Les quotités de référence sont adaptées en conséquence, et varient donc en fonction des horaires des écoles.

Suite à la notification d'octroi d'exercice des fonctions à temps partiel, la modification de quotité ou l'annulation d'exercice à temps partiel ne pourront être examinées qu'à titre exceptionnel.

A) Le temps partiel de droit

Le temps partiel est octroyé de plein droit, **mais la quotité de service et son organisation sont acceptées sous réserve de l'intérêt du service :**

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Lorsque l'enfant atteint les 3 ans en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit peut être prolongé par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il appartient à l'intéressé(e) d'exprimer clairement son choix (*justificatif à fournir : certificat de naissance ou d'adoption.*)
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*justificatifs à fournir: certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, justificatif de la situation de handicap et document attestant le lien de parenté*).
- pour les enseignants Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (*justificatif à fournir: certificat médical émanant du médecin de prévention du rectorat*)

B) Le temps partiel sur autorisation

Les personnels intéressés pourront bénéficier, sous réserve des nécessités de service, des quotités de 50% et 75% dans un cadre hebdomadaire et de 50% et 80% dans un cadre annualisé.

Les demandes d'exercice à temps partiel pour création d'entreprise relèvent du temps partiel sur autorisation. Son octroi, sous réserve des nécessités de service, est limité à trois années, renouvelable pour une durée d'un an.

II - Quotités et modalités d'organisation

Les modalités d'organisation de l'exercice du temps partiel sont établies en fonction des nécessités de service, **en particulier en tenant compte de la mise en place des services d'enseignements partagés entre plusieurs écoles.**

En cas d'impossibilité d'organiser le service à temps partiel à la quotité sollicitée, l'intéressé(e) sera reçu(e) et se verra proposer, dans la mesure du possible, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

A) Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé constitue une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée. Pendant la période travaillée, l'enseignant effectue son service à temps complet.

Cette modalité annualisée du temps partiel peut également être accordée à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental.

Le temps partiel annualisé peut être sollicité de droit ou sur autorisation selon les modalités suivantes :

- 50% annualisé : libéré en première ou deuxième partie de l'année (date pivot : 01/02/2027)
- 80% annualisé : libération privilégiée en début d'année scolaire (date pivot : 18/10/2026)

B) Le temps partiel hebdomadaire

La cohabitation de rythmes variés sur les écoles du département (4 jours, 4 jours et demi, 8 demi-journées avec 5 matinées travaillées) et des horaires de journées différents impliquent une diversité de quotités proposées.

1) écoles en 4 jours

Les agents effectuant l'intégralité de leur service dans les écoles fonctionnant sur un rythme de 8 demi-journées sur 4 jours se verront appliquer les modalités d'organisation suivantes :

- 50% hebdomadaire, 2 journées libérées
- 75% hebdomadaire, 1 journée libérée
- 80% hebdomadaire, 1 journée libérée + 7 jours de remplacement sur l'année à effectuer

Les quotités de service réelles correspondent aux quotités de référence (50%, 75%, 80%)

2) écoles en 4,5 jours

Concerne :

- les personnels exerçant sur des écoles fonctionnant sur 9 demi-journées
- les personnels affectés sur postes fractionnés comprenant au moins une école fonctionnant sur 9 demi-journées.
 - 50% hebdomadaire, 2 journées libérées et un mercredi sur 2.
 - 75% hebdomadaire, 1 journée libérée et un mercredi sur 4.
 - 80% hebdomadaire, 1 journée libérée et un mercredi sur 4. Le nombre de jours de remplacement à effectuer dépend de la durée de la journée libérée.

ATTENTION : Il s'agit d'organisations type pouvant être adaptées en fonction des horaires des journées libérées, ou du service de l'enseignant chargé du complément de service.

III - Situations particulières

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié, la volonté de saisir les demandes d'exercice à temps partiel tout en préservant le bon fonctionnement du service **peut** conduire à proposer une affectation temporaire dans d'autres fonctions, dans le cadre d'un examen individualisé.

A) Professeur des écoles stagiaires

Selon le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, les professeurs des écoles stagiaires exerçant à mi-temps ne sont pas autorisés à exercer à temps partiel, compte tenu de leurs obligations de formation à l'INSPE.

Pour les professeurs des écoles stagiaires de 2025/2026, la demande d'exercice des fonctions à temps partiel sera traitée sous réserve de la titularisation au 1er septembre 2026.

B) Cumul d'activité et temps partiel

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être compatible avec le cumul d'activité qui aura fait l'objet d'une demande préalable.

C) Stagiaire CAPPEI

La formation de préparation au CAPPEI implique un exercice à temps complet, compte tenu de l'obligation qui est faite aux enseignants de respecter les périodes de formation.

IV - Modalités et Calendrier de dépôt des demandes

Les demandes de temps partiel ou de réintégration des fonctions à temps complet doivent être saisies sur le formulaire en ligne à partir du portail numérique Colibris via le lien suivant :

<https://demarches-normandie.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-enseignement-public-1er-degré-dsden50-1/>

Les demandes dématérialisées pourront être effectuées à compter du 11 décembre 2025 jusqu'au 28 janvier 2026, date limite de dépôt des demandes.

Les temps partiels accordés à la quotité demandée seront notifiés directement dans Colibris.

Dès lors qu'un refus de temps partiel est envisagé, un entretien sera organisé afin de proposer, dans la mesure du possible, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail. Les éventuelles décisions de refus feront l'objet d'une notification individuelle.

Le service des Ressources Humaines se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.